

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 mai 2001
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 26 mai 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Les relations internationales s'appuient sur des principes fermement établis, notamment le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'interdiction de porter atteinte à leur sécurité et à leur stabilité. Ces principes sont énoncés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit qu'« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ».

Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a proclamé « le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Elle a également proclamé « le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte ». En application de ce principe, « aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État ».

Bien qu'ils soient membres permanents du Conseil de sécurité et qu'ils aient, à ce titre, une obligation supplémentaire que leur impose la Charte des Nations Unies, à savoir préserver la paix et la sécurité internationales, les États-Unis et leur laquais, le Royaume-Uni, bafouent les principes et les buts énoncés dans la Charte chaque fois que l'exigent leurs intérêts politiques et la stratégie qu'ils ont élaborée pour asseoir leur hégémonie.

Le comportement de ces deux États à l'égard de l'Iraq est la meilleure preuve de leur mépris pour la Charte, les principes régissant les relations internationales et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, dans lesquelles le Conseil demande à tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. Or, les deux États susmentionnés utilisent quotidiennement la force armée pour porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance

politique de l'Iraq dans les zones d'exclusion aérienne qu'ils ont imposées unilatéralement, et ils appuient, financent et entraînent des groupes terroristes chargés de déstabiliser l'Iraq et d'attenter à son intégrité territoriale.

Dans le cadre de leur politique visant à porter atteinte à la stabilité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, les États Unis ont récemment accueilli des représentants de bandes rebelles opérant dans le nord de l'Iraq pour qu'ils participent, en compagnie de représentants de nombreux pays, à deux stages d'entraînement aux États-Unis, le premier consacré à l'amélioration des systèmes institutionnels et le second à la gestion des ressources financières. Ces stages faisaient partie d'un programme de trois semaines qui s'est déroulé du 7 au 25 mai 2001.

Le fait que le Département d'État des États-Unis ait invité des éléments de groupes rebelles opérant dans le nord de l'Iraq à assister à un stage d'entraînement auquel participaient les représentants de nombreux pays, notamment arabes, constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Iraq, une atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du pays et une incitation à la rébellion, comportement auquel il conviendrait de mettre fin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mohammed A. **Al-Douri**
